

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

**N° 10267**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. X.

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Desramé  
Président-rapporteur

---

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur public

---

Audience du 10 février 2011  
Lecture du 3 mars 2011

---

Vu la requête, enregistrée le 26 août 2010, présentée par M. X., élisant domicile à (...), M. X. demande que le tribunal annule la décision du 14 janvier 2010 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie le radiant du corps des officiers publics coutumiers ;

Il soutient que l'autorité signataire de l'acte attaqué ne disposait pas d'une délégation de signature régulière ; que la décision a été prise sur la base d'un avis de la commission administrative paritaire et d'un rapport de stage qui ne lui ont pas été transmis ; qu'elle ne respecte pas le principe d'impartialité en ce que le directeur des affaires culturelles et coutumières siégeait dans la commission chargée d'émettre un avis sur sa titularisation ; qu'elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation et de détournement de pouvoir ;

Vu la mise en demeure adressée le 6 octobre 2010 au Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 novembre 2010, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que l'auteur de la décision litigieuse disposait d'une délégation de signature régulière ; que le refus de titularisation dans le corps des officiers publics coutumiers à l'issue du stage probatoire est fondé sur le manque de motivation de l'intéressé et sur son état de santé incompatible avec l'exercice des fonctions ; que cette décision n'a pas été prise à la suite d'une « machination » ou d'une « cabale » dirigée contre l'intéressé ;

Vu l'ordonnance en date du 7 décembre 2010 fixant la clôture d'instruction au 10 janvier 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative .

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 février 2011 ;

- le rapport de M. Desramé, président-rapporteur,

- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que par arrêté du 17 juin 2009, Mme Lemoine a reçu délégation du président du gouvernement à l'effet de signer « *tous actes, arrêtés, décisions, marchés et conventions* » ; que par suite, le moyen tiré de ce qu'elle ne disposait pas d'une délégation régulière pour signer l'acte attaqué doit être écarté ; que la circonstance, au demeurant non établie, que M. Wamytan, signataire de la réponse au recours hiérarchique formé par l'intéressé, aurait été membre de la commission administrative paritaire chargée de donner un avis sur sa titularisation est en tout état de cause étrangère à l'appréciation de la légalité de la décision litigieuse ;

Considérant que l'administration n'est pas tenue de titulariser un fonctionnaire stagiaire à l'issue du stage probatoire ; qu'il n'y a pas non plus lieu à communication du dossier lorsque le refus de titularisation repose sur l'inaptitude du stagiaire et intervient en fin de stage ; que dès lors, M. X. n'est pas fondé à se plaindre de ce que la décision refusant sa titularisation a été prise sans communication préalable du rapport de stage évaluant ses capacités à exercer les fonctions et sans avis de la commission administrative paritaire se prononçant sur la titularisation des officiers publics coutumiers ;

Considérant que pour refuser la titularisation de M. X., l'administration a estimé qu'il était inapte à l'exercice des fonctions d'officiers publics coutumiers, en raison de sa démotivation et d'un état de santé incompatible avec les missions qu'il doit remplir ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en se prononçant ainsi elle ait commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'administration ait organisé un concours de recrutement dans le but d'évincer M. X. et de refuser sa titularisation ; que, par conséquent, le moyen tiré de ce qu'elle aurait commis un détournement de pouvoir n'est pas établi ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup>: La requête de M. X. est rejetée.